

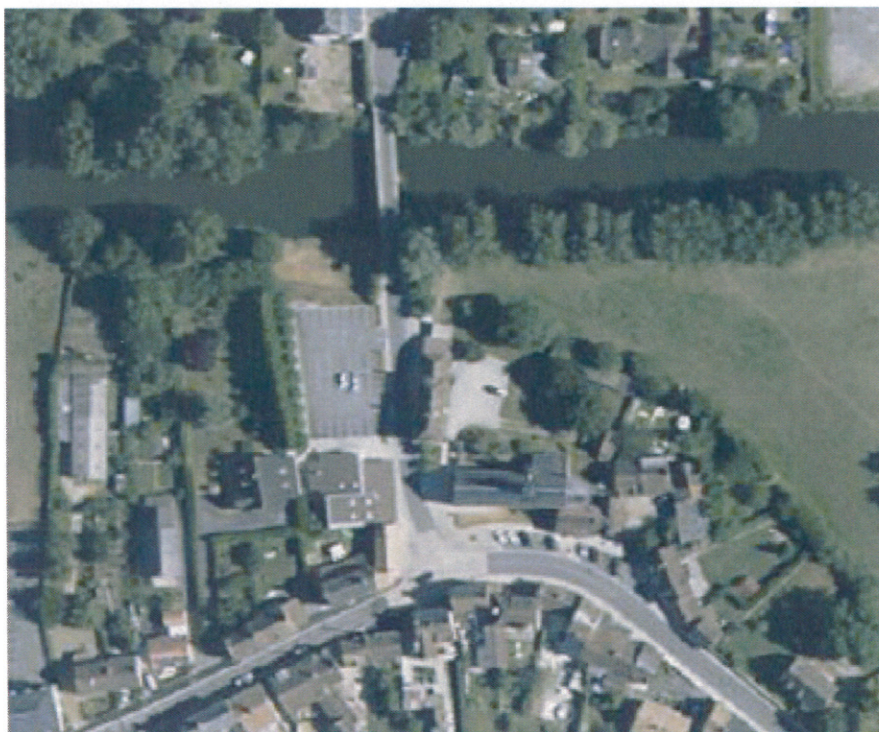
Direction Départementale des Territoires
de l'Orne

Service Urbanisme et Prévention des Risques

Prévention des Risques



MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE LA SARTHE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS



NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Vu

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Alençon, le : **16 AVR 2012**

Le Préfet


Joël BOUCHITÉ

SOMMAIRE

1 PREAMBULE.....	3
2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI.....	5
3 LA MODIFICATION DU PPRI DE LA SARTHE.....	6
3.1 PÉRIMÈTRE DE LA MODIFICATION	6
3.2 DÉTAILS DE LA MODIFICATION	7

1 PREAMBULE

Le renforcement de la politique de prévention des inondations engagé par l'État au niveau national s'est traduit, au niveau du département de l'Orne, par la prescription de plusieurs plans de prévention des risques d'inondation.

Ainsi, le plan de prévention du risque d'inondations de la rivière « la Sarthe » a été prescrit par arrêté interpréfectoral en date du 6 juin 1997 pour le département de l'Orne et 30 mai 1997 pour le département de la Sarthe.

La démarche d'élaboration du PPRI a été conduite par la Direction Départementale de l'Équipement en lien avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne.

A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 22 mai 2001.

Toutefois, des études complémentaires réalisées sur le territoire de la commune de Saint Germain du Corbeis ont conduit l'État à engager une procédure de modification ponctuelle de ce document.

Cette modification, objet du présent dossier, a été demandée par la commune de Saint Germain du Corbeis par courrier en date du 9 novembre 2011, et prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2012.



Saint-Germain-du-Corbéis

Le - 9 NOV. 2011

Le Maire de Saint-Germain-du-Corbéis, à

Hôtel de Ville - 9, place Yves Dossal
61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS
☎ 02 33 82 26 80
☎ 02 33 82 26 89
communedestgermainducorbéis@wanadoo.fr
site : www.stgermainducorbéis.fr

Monsieur le Préfet de l'Orne

Rue Saint Blaise

61000 ALENÇON

Objet : extension presbytère
N/réf : MBI/ 2011/n° 660

Monsieur le Préfet,

J'ai pour projet la construction d'une extension du presbytère de ma commune ; or, le terrain concerné se situe en zone de prévention des risques d'inondation. Cependant, un relevé topographique permet d'établir que ce terrain se situe au dessus des côtes eaux (la côte Q 100 au droit du presbytère est de 130.44) situation existante bien avant l'élaboration du PPRI actuellement en vigueur.

En vertu d'un Décret publié au JO le 30/06/2011 qui redéfinit la procédure de modification des risques en la simplifiant, je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à une modification ponctuelle.

Je vous précise que la zone d'expansion étant beaucoup plus basse, la construction n'apporterait aucune gêne.

Considérant que je souhaiterais voir ce projet démarrer au cours du 1^{er} trimestre 2012, je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur l'urgence qui s'attache à ce que ce projet puisse se réaliser dans les délais les plus brefs.

En vous remerciant par avance de la diligence que vous apporterez à examiner cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Gérard LURÇON

2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, décrète :

Art. 1er. - III – Après l'article R. 562-10 du code de l'environnement, il est inséré ainsi rédigé :

Art. R562-10-1. - Le plan de prévision des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 28 novembre 2011 présente les évolutions des procédures d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN) introduites par le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011.

Le dossier de modification comprend :

- une note synthétique, objet du présent document, qui présente l'objet des modifications envisagées;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec indication, dans le document graphique, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

3 LA MODIFICATION DU PPRI DE LA SARTHE

3.1 Périmètre de la modification

La modification du PPRI concerne les parcelles cadastrées :

Commune : Saint Germain du Corbeis;

Section : AE

Feuille : 000 AE 01

Parcelles n° : 3, 4 et 55.



Extrait cadastral

3.2 Détails de la modification

Le règlement :

Le règlement du PPRI de la rivière la Sarthe est inchangé.

La cartographie des aléas :

Lors de l'élaboration du PPRI de la rivière la Sarthe, une étude hydraulique avait été réalisée sur l'ensemble du linéaire concerné afin d'établir la cartographie des aléas.

La commune de Saint Germain du Corbeis souhaite construire dans la cour de son presbytère, actuellement en zone d'aléa moyen du PPRI.

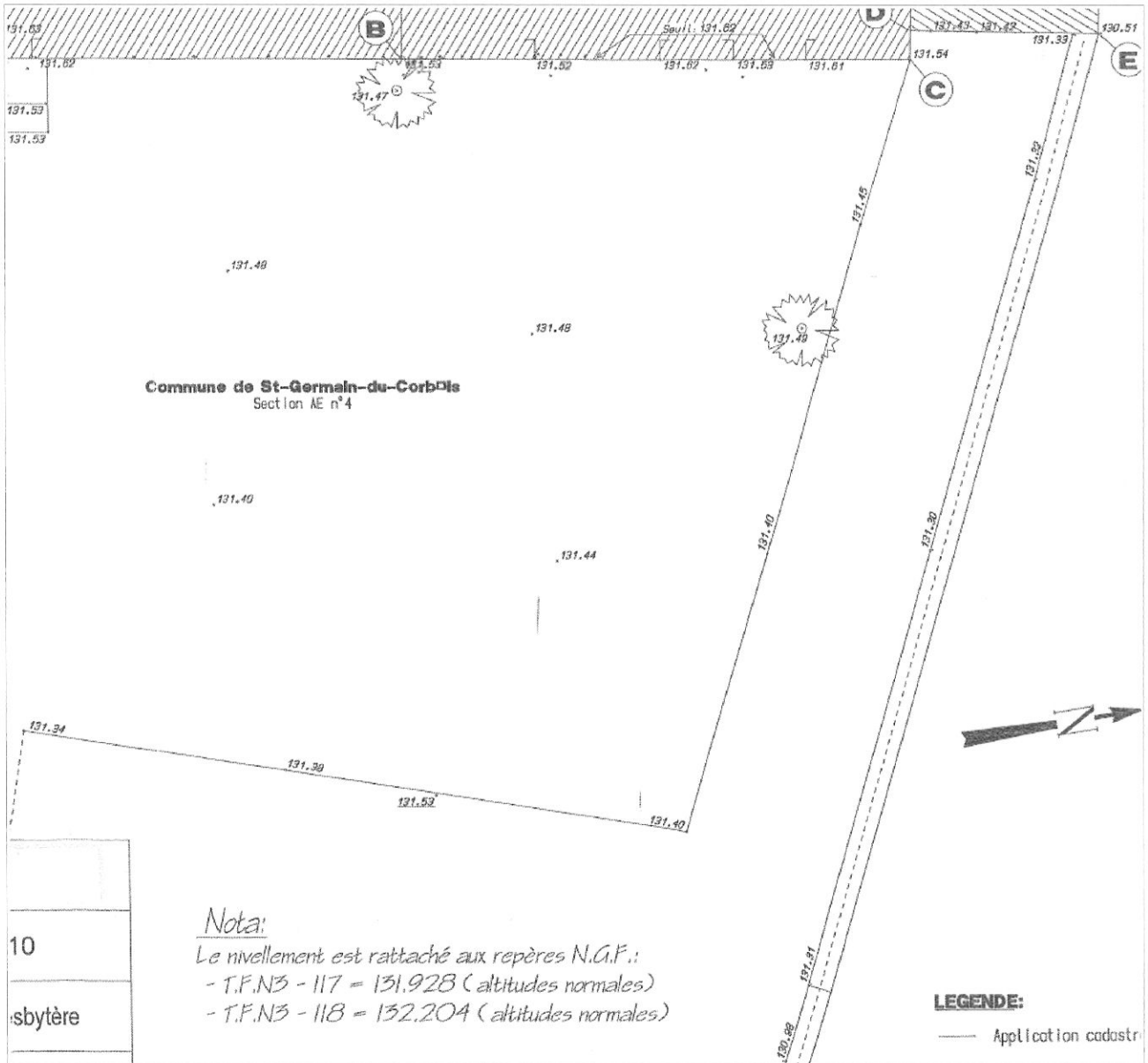
Une étude topographique réalisée par AGETHO CONSEILS GEOMETRES EXPERTS du 11 juin 2010, fournie par la commune, a conclu que les cotes altimétriques des parcelles AE 3 et AE 4 sont supérieures d'environ 1m à la ligne d'eau centennale du PPRI, qui est de 130,46m à cet endroit, cote déduite du profil en long du PPRI.

Cette situation existait bien avant l'élaboration du PPRI actuellement en vigueur.

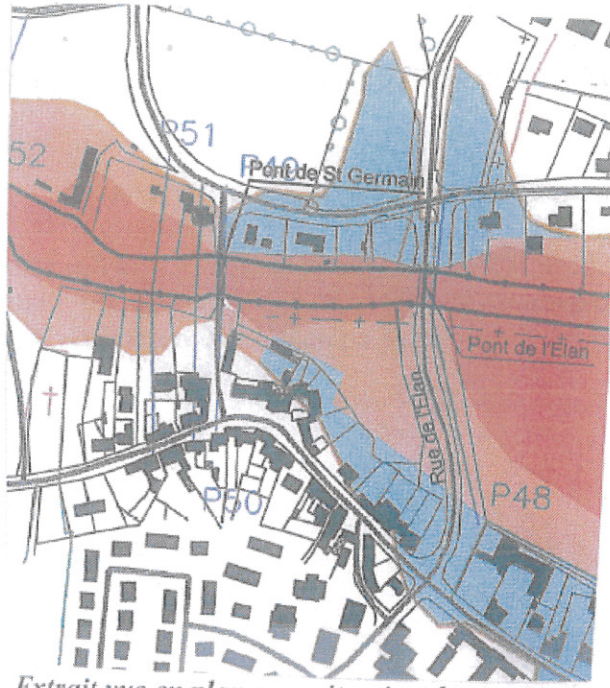
Aussi, après vérification, les services de l'État et la municipalité ont retenu, de retirer l'aléa inondation pour les parcelles AE 3 et la partie Ouest de la parcelle AE 4 définie sur le plan topographique, par la ligne partant du point 130,98 au Nord Est au point 131,34 au Sud Est

Une nouvelle cartographie des aléas a donc été établie en ce sens.

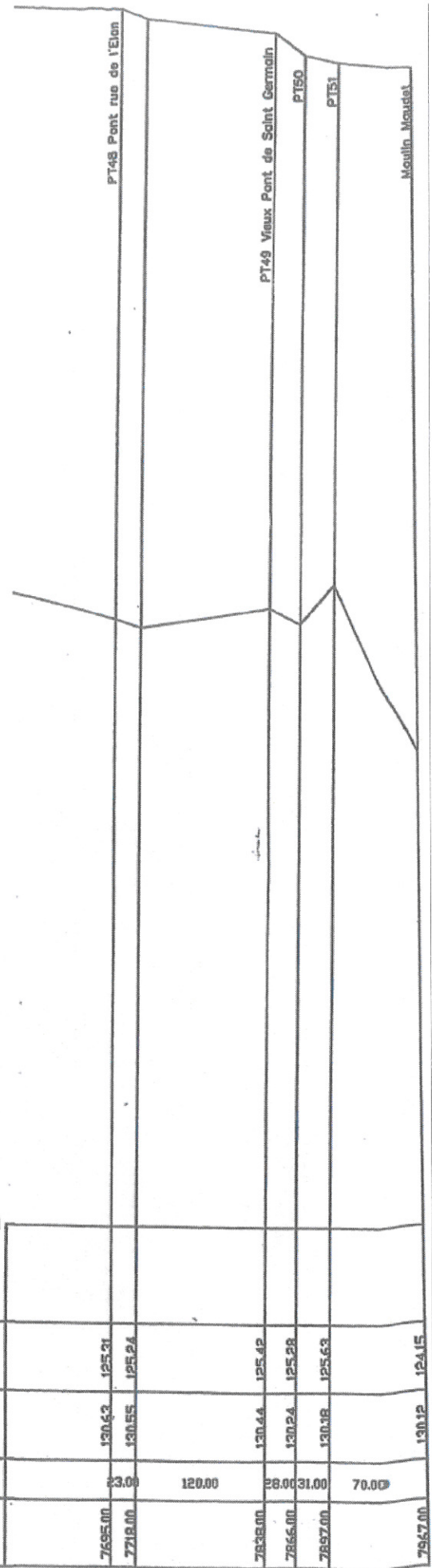
Aussi, au niveau de la cartographie des aléas, l'objet de la présente modification consiste à substituer cette carte à celle ayant servi de base à l'élaboration du PPRI approuvé le 22 mai 2001.



Extrait du plan topographique réalisé par AGETHO CONSEILS GEOMETRES EXPERTS du 11 juin 2010



Extrait vue en plan avec situation des profils



P.C. :120.00m

Cotes Fond cours d'eau	125.31	125.24	125.42	125.28	125.63	124.15
Cotes Ligne d'eau centennale	130.43	130.55	130.44	130.24	130.78	130.12
Dist. Partielles	23.00	120.00	28.00	31.00	70.00	
Dist. Cumulées	7695.00	7718.00	7838.00	7866.00	7897.00	7967.00

Extrait du profil en long soumis à enquête publique du 25 septembre au 21 octobre 2000

La cartographie des enjeux :

La cartographie des enjeux ayant servi de base à l'élaboration du PPRI approuvé le 22 mai 2001 n'est que très légèrement modifiée. Il s'agit :

- d'enlever la partie définie par le nouveau tracé des aléas du zonage des enjeux;
- de mettre en zone urbaine comme défini sur le POS, les parcelles AE 3, 4 et 55, afin que le PPRI soit en conformité avec le Plan d'Occupation des Sols, et à la révision du Plan Local d'Urbanisme annexé à la délibération du conseil de communauté en date du 16 décembre 2010.



Extrait du Plan d'Occupation des Sols

La cartographie réglementaire :

La modification de la cartographie réglementaire est issue du croisement des nouvelles cartes des aléas et des enjeux.

Conclusion :

La présente modification du PPRI de la rivière la Sarthe , sur la commune de Saint Germain du Corbeis, est basée sur :

- la cartographie des aléas prenant en compte le plan topographique fourni par la commune ;
- la cartographie des enjeux suivant le découpage du P.O.S. ;
- la cartographie réglementaire qui découle de ces deux cartes.

La zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRN et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé après enquête publique. L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Le règlement du PPRI demeure inchangé.

